



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 12 JUIN 2017

Présents : Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.
Mmes et MM. KAIRET-COLIGNON (f.f.),
LUKALU, VANCOMPERNOLLE, DEMEURE,
DE BLAERE ; Echevins
Monsieur Pascal TAVIER, Président du CPAS,
siégeant avec voix consultative
Mmes et MM GOISSE, MESSE, BUCKENS,
DUMONGH, KNAEPEN, DEPASSE, GLOIRE-
COPPEE, BURY, VANDAMME, PAQUET,
DRUINE, NICOLAY, MEERTS, LIPPE,
~~BAUTHIER~~, CAUCHIE-HANOTIAU, PIRSON,
~~ROMANO~~, PIERARD ; Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Sont excusées :

- Madame Aline BAUTHIER, Conseillère communale
- Madame Franca ROMANO, Conseillère communale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 08 05 2017 – Approbation – Décision.
2. INFORMATIONS
3. POLICE ADMINISTRATIVE : Ordonnance de police relative au Grand Feu de la Saint Jean de Rosseignies de l'A.S.B.L. « Rosseignies en vie » le 24 06 2017 – Interdiction de vente d'alcool fort et de consommation de boissons dans des récipients en verre – Décision.
4. POLICE ADMINISTRATIVE : Kermesse de Buzet Edition 2017 – Interdiction de consommation de boissons dans des récipients en verre et de vente d'alcool fort, et fermeture du champ de foire, de la musique et des débits de boissons – Décision.
5. POLICE ADMINISTRATIVE : Kermesse de Bois-Renaud 2017 – Interdiction de consommation de boissons dans des récipients en verre et de vente d'alcool fort, et fermeture du champ de foire, de la musique et des débits de boissons – Décision.

6. POLICE ADMINISTRATIVE : Fête Saint Pierre de Liberchies 2017 – Interdiction de consommation de boissons dans des récipients en verre et de vente d'alcool fort, et fermeture du champ de foire, de la musique et des débits de boissons – Décision.
7. INTERCOMMUNALE : ORES ASSETS – Compte 2016 et décharge aux administrateurs – Décision.
8. INTERCOMMUNALE : I.C.D.I. – Compte 2016 et décharge aux administrateurs – Décision.
9. INTERCOMMUNALE : I.P.F.H. – Compte 2016 et décharge aux administrateurs – Décision.
10. INTERCOMMUNALE : I.G.R.E.T.E.C. – Compte 2016 et décharge aux administrateurs – Décision.
11. FINANCES : Vente du véhicule de marque MAZDA de type 121 saisi par la police et déplacé par mesures de police – Modalités – Décision.
12. FINANCES : Caisse communale – Constitution et attribution d'une provision pour dépenses minimales pour le Service Accueil extrascolaire dans le cadre des plaines de vacances en vue du paiement de menues dépenses – Décision.
13. FINANCES : A.S.B.L. « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » - Subside 2017 – Liquidation – Décision.
14. FINANCES : Marchés publics – Adhésion à la centrale de marchés du Département des Technologies de l'Information et de la Communication (DTIC) du Service Public de Wallonie – Fournitures et services informatiques – Convention – Approbation – Décision.
15. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition de columbariums pour les cimetières de Viesville, Thiméon, Obaix, Buzet, Liberchies, Luttre et Pont-à-Celles – Choix du mode de passation et approbation du cahier spécial des charges – Décision
16. FINANCES : Redevance communale sur les repas scolaires – Exercices 2017 à 2018 – Approbation – Décision.
17. FINANCES : C.P.A.S. – Comptes annuels 2016 – Approbation – Décision.
18. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Direction – Lettre de mission – Approbation – Décision.
19. TRAVAUX : Installation de chauffage central au commissariat de police de Pont-à-Celles – Projet, devis estimatif, mode de marché – Approbation – Décision.
20. PROGRAMME COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RURAL : Dénominations de sentiers de centre de village – Approbation – Décision.
21. CULTES : Fabrique d'Eglise Sainte Vierge de Rosseignies – Compte 2016 – Approbation – Décision.
22. CULTES : Fabrique d'Eglise Sainte Vierge d'Obaix – Compte 2016 – Approbation – Décision.

23. CULTES : Fabrique d'Eglise Saint Nicolas de Luttre – Compte 2016 – Approbation – Décision.
24. CULTES : Fabrique d'Eglise Saint Martin de Thiméon – Compte 2016 – Approbation – Décision.
25. CULTES : Fabrique d'Eglise Saint Martin de Buzet – Compte 2016 – Approbation – Décision.
26. CULTES : Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Compte 2016 – Approbation – Décision.
27. CULTES : Fabrique d'Eglise Saint Nicolas de Luttre – Modification budgétaire n° 1/2017 – Approbation – Décision.
28. FINANCES : Modification budgétaire n° 1/2017 – Ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision.

HUIS CLOS

29. CULTES : Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Liberchies – Compte 2016 – Non-approbation – Décision.
30. INTERCOMMUNALE : ISPPC – Compte 2016 et décharge aux administrateurs – Décision
31. PLAN DE COHESION SOCIALE : Conseil Communal des Enfants – Désignation des membres pour l'année scolaire 2017-2018 – Décision.
32. URBANISME : Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) – Remplacement du Président – Décision.
33. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle à partir du 02 02 2017 – Décision.
34. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnel d'un maître de psychomotricité définitif ayant au moins 2 enfants à charge et qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans (12 périodes) du 01 09 2017 au 31 08 2018 – Décision.
35. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande d'un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive à quart-temps (6 périodes) du 01 09 2017 au 31 08 2018 – Décision.
36. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 18 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 25 04 2017 – Ratification – Décision.
37. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 08 05 2017 – Ratification – Décision.

38. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles Centre à partir du 20 04 2017 – Ratification – Décision.
39. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles Centre à partir du 03 05 2017 – Ratification – Décision.
40. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 18 04 2017 – Ratification – Décision.
41. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 18 04 2017 – Ratification – Décision.
42. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 30 03 2017 – Ratification – Décision.
43. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de religion protestante temporaire pour 12 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 18 04 2017 – Ratification – Décision.
44. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 02 05 2017 – Ratification – Décision.
45. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 30 03 2017 – Ratification – Décision.
46. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Wolff, à partir du 18 04 2017 – Ratification – Décision.
47. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Lanciers, à partir du 20 04 2017 – Ratification – Décision.
48. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Liberchies, à partir du 20 04 2017 – Ratification – Décision.
49. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un instituteur maternel temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Rosseignies, à partir du 19 04 2017 – Ratification – Décision.
50. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un instituteur maternel temporaire pour 13 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Rosseignies, à partir du 03 05 2017 – Ratification – Décision.

51. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Lanciers, à partir du 03 05 2017 – Ratification – Décision.

52. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Liberchies, à partir du 03 05 2017 – Ratification – Décision.

S.P. n° 1 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 08 05 2017

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 mai 2017 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 22 oui et 1 abstention (LIPPE) :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 mai 2017 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 2 – INFORMATIONS

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend acte du courrier suivant :

- Fédération Wallonie-Bruxelles – 11 05 2017 – Situation de l'Institut Public de Protection de la Jeunesse (IPPJ) de Jumet.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – 11 05 2017 – Demande de permis d'urbanisme – Création d'une voie lente en béton continu, Vieux Maieur, Château d'Eau, Hautebois, Sainte Famille, Résistants, Lanciers – Dossier incomplet.
- I.C.D.I. – 17 05 2017 – Assemblée générale du 21 06 2017 – Modifications statutaires – Séance didactique le 23 05 2017.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – 16 05 2017 – Développement rural – Convention 2004-B. Avenant 2014 – Aménagement de la Maison de Village de Thiméon – E.A. n° 7 et 8 – Dossier complet.

- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques – 12 05 2017 – Formation en Education à la Mobilité et en Sécurité Routière pour les enseignants.
- I.C.D.I. – 12 05 2017 – Modification du règlement d'accès aux recyparcs de l'I.C.D.I. : ouverture aux déchets des PME à partir du 01 06 2017.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Routes et Bâtiments – 22 05 2017 – Délibération du Conseil communal du 10 04 2017 – Circulation dans les sentiers reliant la rue des Deux Chapelles à la rue du Tienne à Obaix – Approbation.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Routes et Bâtiments – 22 05 2017 – Délibération du Conseil communal du 10 04 2017 – Stationnement rue de l'Eglise – Approbation.
- O.N.E. – 22 05 2017 – Appel à projets « Jump » 2017 – Candidature non retenue.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – 22 05 2017 – Développement rural – Rapport annuel 2017 – Exercice 2016 – Accusé de réception.
- Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, Aménagement du Territoire, Mobilité et Transports – 23 05 2017 – Sites à réaménager – Site SAR/CH150 dit « Atelier textile Pont-à-Cellois (APAC) » - Projet d'arrêté arrêtant définitivement le périmètre en application de l'article 169 § 4 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – 23 05 2017 – Entrée en vigueur du CoDT – Mesures à prendre.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 19 05 2017 – Délibération du Conseil communal du 10 04 2017 – Modification du règlement de travail du personnel communal – Délai imparti d'approbation prorogé jusqu'au 06 06 2017.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – 05 05 2017 – Commission communale de constat de dégâts aux cultures fruitières et cultures de pépinières – Gel de la nuit du 19 au 20 avril 2017.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l'Action sociale – 09 05 2017 – Mise en œuvre du SEC 2010 – Reporting financier sur les projets de partenariat public-privé (projets PPP), de concessions et de contrats similaires – Appel 2017.
- A.S.B.L. SCSAD – 03 05 2017 – Participation solidaire au service Allô Santé – Confirmation des informations reprises dans les procès-verbaux des réunions des 26 04 2016 et 22 11 2016.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments – 09 05 2017 – Aménagement d'un terrain de football synthétique du PAC-BUZET – Dossier justificatif des dépenses – Demande de documents complémentaires.
- O.N.E. – 05 05 2017 – Autorisation d'accueil pour la Crèche « Le Jardinnet » - 1^{ère} autorisation – Programmation Cigogne 3 Volet II – HT 241.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 25 04 2017 – Circulaire complémentaire relative à la taxation sur les mâts, pylônes et antennes.
- FOREM/A.P.E. INFOS – 20 04 2017 – Valeur du pont A.P.E. en 2017 : 3 066,98 €.
- Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports – 21 04 2017 – Enquête publique et consultation des communes concernant le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R).
- Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports – 25 04 2017 – Opération « Communes Zéro déchet » - Candidature retenue.
- A.I.S. PROLOGER – 25 04 2017 – Bilan et compte de résultats 2016.

- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – 26 04 2017 – Liste des sépultures d'importance historique locale – Accusé de réception de la liste arrêté en séance du Collège communal du 17 01 2017.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments – 26 04 2017 – Règlement complémentaire du Conseil communal – Délibérations du Conseil communal du 10 04 2017 – Divers sentiers et rue de l'Eglise – Accusés de réception.
- Wallonia.be/Commissariat général au Tourisme – 02 05 2017 – Demande de reconnaissance de la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi en qualité d'organisme touristique – Arrêté ministériel relatif à la reconnaissance de l'A.S.B.L. « Maison du Tourisme du Pays de Charleroi » du 31 03 2017.
- O.N.E. – 02 05 2017 – Volet 2 de la programmation 2014-2018 des milieux d'accueil en collectivité subventionnés – Report de l'opérationnalité du projet de création d'une crèche de 18 places Place Fonds Nachez à Viesville.
- S.P.W./Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale – 11 05 2017 – Guide sur « La mobilisation et la participation citoyennes dans tous leurs états ».

S.P. n° 3 - POLICE ADMINISTRATIVE : Ordonnance de police relative au GRAND FEU DE LA SAINT JEAN DE ROSSEIGNIES de l'Asbl « Rosseignies en vie » le samedi 24 juin 2017 : Interdiction de vente d'alcool fort et de consommation de boissons dans des récipients en verre - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 119 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1122-33 ;

Vu la demande d'organisation par Monsieur Christophe MOSKWIAK, représentant l'Asbl « Rosseignies en vie », dont le siège social est situé rue de Petit Roeulx, 27 à 6230 Rosseignies, du traditionnel « Grand Feu de la Saint Jean de Rosseignies », avec animation musicale, le samedi 24 juin 2017 de 18h00 à minuit, dans la prairie appartenant à Monsieur Bernard LEFEBVRE, située Sentier de la Clé, dans le prolongement du chemin du parking de l'Ecole communale de Rosseignies ;

Considérant qu'à cette occasion, un feu festif sera organisé dans la prairie appartenant à Monsieur Bernard LEFEBVRE et que diverses activités seront proposées au public parmi lesquelles un château gonflable, un taureau mécanique, un bar et un barbecue ;

Considérant également que diverses tonnelles seront installées sur le site du Grand Feu ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté, de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse, qui vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste ;

Considérant que la consommation de boissons fortement alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité, la sûreté et la propreté publiques ;

Considérant qu'en raison de l'affluence du public, il importe de veiller à la sécurité tant des visiteurs que des habitants et du maintien du bon ordre sur la voie publique et les espaces publics ;

Considérant qu'il convient donc de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sûreté, la propreté et la tranquillité publiques durant le déroulement de cette activité ;

Considérant que, parmi ces mesures, l'interdiction de vente de boissons fortement alcoolisées peut réduire de manière importante le nombre d'incidents et l'agressivité de certains auteurs ;

Considérant également que la consommation sur la voie publique, de toute boisson, même non alcoolisée, dans des récipients en verre doit également être interdite afin d'éviter que, lors de rixes éventuelles, des verres ou bouteilles, ou des débris de ceux-ci, puissent être utilisés comme des objets tranchants ou contondants ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

D'interdire, du samedi 24 juin 2017 à 8h00 au dimanche 25 juin 2017 à 8h00, la vente de boissons alcoolisées au-delà de 21° (ou supérieures à 18% vol. alc.) sur le site du Grand Feu et en tout endroit, hors les commerces HORECA, dans le périmètre formé par les rues et sentiers suivants et ce, à l'occasion du Grand Feu de la Saint Jean de Rosseignies le samedi 24 juin 2017 de 18h00 à minuit :

- Sentier de la Clé,
- Rue de Petit-Roeulx.

Article 2.

D'interdire, du samedi 24 juin 2017 à 8h00 au dimanche 25 juin 2017 à 8h00, la consommation de toute boisson dans des récipients en verre, sur le site du Grand Feu et sur la voie publique, dans le périmètre formé par les rues et sentiers suivants et ce, à l'occasion du Grand Feu de la Saint Jean de Rosseignies le samedi 24 juin 2017 de 18h00 à minuit :

- Sentier de la Clé,
- Rue de Petit-Roeulx.

Article 3.

Toute personne ayant commis une infraction visée au présent règlement sera punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 350 euros.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être doublé, sans jamais pouvoir dépasser de montant de 350 €.

Article 4.

Si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement, est mineur d'âge mais âgé au moment de la commission de cette infraction d'au moins 16 ans, une amende administrative pourra être prononcée à son encontre sans toutefois pouvoir dépasser 175 euros.

Avant l'imposition d'une amende administrative à un mineur, une procédure de médiation sera initiée afin de permettre à l'auteur des faits d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Dans ce cadre, le Fonctionnaire sanctionnateur demandera que le contrevenant

apporte dans un délai de 15 jours à dater de la notification, la preuve que les dommages provoqués ont été réparés ou qu'il transmette ses moyens de défense.

Si l'indemnisation ou la réparation du dommage est intervenue, le Fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus infliger d'amende administrative

Article 5.

L'application de sanctions administratives s'opère sans préjudice du droit du Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution du présent règlement.

Article 6.

La présente ordonnance de police est obligatoire dès sa publication.

Article 7.

Copie de la présente ordonnance de police est transmise :

- aux organisateurs,
- à la Zone de police,
- au Fonctionnaire-sanctionnateur provincial,
- au Directeur général,
- au Fonctionnaire PLANU,
- au service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 4 - POLICE ADMINISTRATIVE : KERMESSE DE BUZET EDITION 2017 - Interdiction de consommation de boissons dans des récipients en verre et de vente d'alcool fort, et fermeture du champ de foire, de la musique et des débits de boissons – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article 119 et 135 § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1122-33 ;

Vu l'organisation, du 14 au 17 juillet 2017, de l'événement « Kermesse de Buzet Edition 2017 » ;

Considérant qu'il s'agit d'une festivité proposant un tournoi de kicker géant, des animations musicales/soirées dansantes et un tir de feu d'artifice ;

Vu la décision du Collège communal du 24 octobre 2016 par laquelle ce dernier a confié l'organisation de la partie festive de la kermesse au Comité des fêtes représenté par Monsieur Wesley LERMINIAUX, Président, domicilié rue de la Station, 3 à 6230 Buzet ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté, de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse, qui vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste ;

Considérant que la consommation de boissons fortement alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité, la sûreté et la propreté publiques ;

Considérant qu'il importe de veiller à la sécurité tant des visiteurs que des habitants et du maintien du bon ordre sur la voie publique et les espaces publics ;

Considérant qu'il convient donc de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sûreté, la propreté et la tranquillité publiques durant le déroulement de la kermesse ;

Considérant que, parmi ces mesures, l'interdiction de vente de boissons fortement alcoolisées peut réduire de manière importante le nombre d'incidents et l'agressivité de certains auteurs ;

Considérant également que la consommation de toute boisson, même non alcoolisée, dans des récipients en verre doit être interdite à partir de 19h00 et ceci durant toute la durée de la kermesse, afin d'éviter que, lors de rixes éventuelles, des verres ou bouteilles, ou des débris de ceux-ci, puissent être utilisés comme des objets tranchants ou contondants ;

Considérant que la tranquillité des habitants doit également être prise en considération ;

Considérant que le règlement communal de police prévoit en son article 86 : « *il est interdit aux tenanciers de cafés, débits de boissons, salles de danses, de diffuser ou jouer de la musique en semaine et la nuit du dimanche au lundi, dans leurs établissements, après 24 heures, et après 1h00 la nuit du samedi au dimanche. De plus, à partir de 22h00, les bruits musicaux devront être réduits de façon à ne pas incommoder le voisinage* » ;

Considérant que ce même règlement prévoit en son article 87 : « *les lieux où l'on vend à boire, tels que cafés, auberges, hôtels ou salles de danse seront fermés aux consommateurs de minuit à six heures, sauf les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche où la fermeture aura lieu de 2 heures à six heures* » ;

Considérant qu'il y a lieu de déroger au règlement de police et d'harmoniser pour toute la durée de la kermesse tant la fermeture des débits de boissons que la diffusion de la musique ;

Considérant, dès lors, qu'il serait souhaitable de limiter, pour toute la durée de la kermesse, sur le champ de foire, l'heure de fermeture des débits de boissons à 1h00 et de cesser de diffuser ou de jouer de la musique sur le champ de foire après 1h00 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

D'interdire, dans le cadre de l'organisation de la « Kermesse de Buzet Edition 2017 », la vente de boissons alcoolisées au-delà de 21° (ou supérieures à 18% vol. alc.), du vendredi 14 juillet 2017 à 8h00 au mardi 18 juillet 2017 à 8h00, en tout endroit, hors les commerces HORECA, dans le périmètre formé par les rues et places suivantes, en ce compris le site de l'événement :

- Rue de la Station,
- Rue Léopold III,
- Rue Reine Astrid,
- Place Albert 1^{er},
- Rue St-Martin,
- Rue Saint-Joseph,

- Rue de l'Escaille,
- Rue Paul Pastur,
- Rue de Rêves.

Article 2.

D'interdire, à l'occasion de la « Kermesse de Buzet Edition 2017 », la consommation de toute boisson dans des récipients en verre, même non alcoolisée, sur le champ de foire et sur la voie publique, dans le périmètre visé à l'article 1^{er}, à partir de 19h00.

Article 3.

D'interdire, à l'occasion de la « Kermesse de Buzet Edition 2017 », de diffuser ou de jouer de la musique sur le champ de foire après 1h00.

Article 4.

D'imposer la fermeture des débits de boissons sur le champ de foire à 1h00 et ce, pour toute la durée de la kermesse.

Article 5.

Toute personne ayant commis une infraction visée au présent règlement sera punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 350 euros.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être doublé, sans jamais pouvoir dépasser de montant de 350 €.

Article 6.

Si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement, est mineur d'âge mais âgé au moment de la commission de cette infraction d'au moins 16 ans, une amende administrative pourra être prononcée à son encontre sans toutefois pouvoir dépasser 175 euros.

Avant l'imposition d'une amende administrative à un mineur, une procédure de médiation sera initiée afin de permettre à l'auteur des faits d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Dans ce cadre, le Fonctionnaire sanctionneur demandera que le contrevenant apporte dans un délai de 15 jours à dater de la notification, la preuve que les dommages provoqués ont été réparés ou qu'il transmette ses moyens de défense.

Si l'indemnisation ou la réparation du dommage est intervenue, le Fonctionnaire sanctionneur ne peut plus infliger d'amende administrative.

Article 7.

L'application de sanctions administratives s'opère sans préjudice du droit du Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution du présent règlement.

Article 8.

De notifier le présent règlement :

- au Comité des fêtes de la Kermesse de Buzet,
- au Directeur général,
- à la Zone de police,
- au Fonctionnaire-sanctionneur provincial,
- au Fonctionnaire PLANU,
- au Chef de service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 5 - POLICE ADMINISTRATIVE : KERMESSE DU BOIS RENAUD 2017 - Interdiction de consommation de boissons dans des récipients en verre et de vente d'alcool fort, et fermeture du champ de foire, de la musique et des débits de boissons – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article 119 et 135 § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1122-33 ;

Vu l'organisation, du 28 juillet au 1^{er} août 2017, de l'événement « Fête du Bois Renaud Edition 2017 » ;

Considérant qu'il s'agit d'une kermesse proposant une brocante, des défilés d'un groupe de gilles, des soirées dansantes, divers spectacles de divertissement et un tournoi de catch ;

Vu la décision du Collège communal du 24 octobre 2016 par laquelle ce dernier a confié l'organisation de la partie festive de la kermesse au Comité des fêtes représenté par Monsieur Frédéric PAREE, Président, domicilié Place Bois Renaud, 8 à 6230 Pont-à-Celles ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté, de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse, qui vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste ;

Considérant que la consommation de boissons fortement alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité, la sûreté et la propreté publiques ;

Considérant qu'il importe de veiller à la sécurité tant des visiteurs que des habitants et du maintien du bon ordre sur la voie publique et les espaces publics ;

Considérant qu'il convient donc de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sûreté, la propreté et la tranquillité publiques durant le déroulement de la kermesse ;

Considérant que, parmi ces mesures, l'interdiction de vente de boissons fortement alcoolisées peut réduire de manière importante le nombre d'incidents et l'agressivité de certains auteurs ;

Considérant également que la consommation de toute boisson, même non alcoolisée, dans des récipients en verre doit être interdite à partir de 19h00 et ceci durant toute la durée de la kermesse, afin d'éviter que, lors de rixes éventuelles, des verres ou bouteilles, ou des débris de ceux-ci, puissent être utilisés comme des objets tranchants ou contondants ;

Considérant que la tranquillité des habitants doit également être prise en considération ;

Considérant que le règlement communal de police prévoit en son article 86 : « *il est interdit aux tenanciers de cafés, débits de boissons, salles de danses, de diffuser ou jouer de la musique en semaine et la nuit du dimanche au lundi, dans leurs établissements, après 24 heures, et après 1h00 la nuit du samedi au dimanche. De plus, à partir de 22h00, les bruits musicaux devront être réduits de façon à ne pas incommoder le voisinage* » ;

Considérant que ce même règlement prévoit en son article 87 : « *les lieux où l'on vend à boire, tels que cafés, auberges, hôtels ou salles de danse seront fermés aux consommateurs de minuit à six heures, sauf les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche où la fermeture aura lieu de 2 heures à six heures* » ;

Considérant qu'il y a lieu de déroger au règlement de police et d'harmoniser pour toute la durée de la kermesse tant la fermeture des débits de boissons que la diffusion de la musique ;

Considérant, dès lors, qu'il serait souhaitable de limiter, pour toute la durée de la kermesse, sur le champ de foire, l'heure de fermeture des débits de boissons et d'interdire de diffuser ou de jouer de la musique sur le champ de foire au-delà d'une certaine heure ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

D'interdire, dans le cadre de l'organisation de la « Kermesse du Bois Renaud Edition 2017 », la vente de boissons alcoolisées au-delà de 21° (ou supérieures à 18% vol. alc.), du vendredi 28 juillet 2017 à 8h00 au mercredi 2 août 2017 à 8h00, en tout endroit, hors les commerces HORECA, dans le périmètre formé par les rues et places suivantes, en ce compris le site de l'événement :

- Rue de l'Arsenal jusqu'à son croisement avec la rue du Gazomètre et la rue de Trazegnies ;
- Rue du Gazomètre ;
- Rue de Trazegnies ;

Article 2.

D'interdire, à l'occasion de la « Kermesse du Bois Renaud Edition 2017 », la consommation de toute boisson dans des récipients en verre, même non alcoolisée, sur le champ de foire et sur la voie publique, dans le périmètre visé à l'article 1^{er}, à partir de 19h00.

Article 3.

D'interdire, à l'occasion de la « Kermesse du Bois Renaud Edition 2017 », de diffuser ou de jouer de la musique sur le champ de foire :

- après 23h00 : les vendredi 28 juillet 2017, samedi 29 juillet 2017, dimanche 30 juillet 2017 et lundi 31 juillet 2017,
- après minuit : le mardi 1^{er} août 2017.

Article 4.

D'imposer la fermeture des débits de boissons sur le champ de foire :

- à 23h00 : les vendredi 28 juillet 2017, samedi 29 juillet 2017, dimanche 30 juillet 2017 et lundi 31 juillet 2017,
- à minuit : le mardi 1^{er} août 2017.

Article 5.

Toute personne ayant commis une infraction visée au présent règlement sera punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 350 euros.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être doublé, sans jamais pouvoir dépasser de montant de 350 €.

Article 6.

Si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement, est mineur d'âge mais âgé au moment de la commission de cette infraction d'au moins 16 ans, une amende administrative pourra être prononcée à son encontre sans toutefois pouvoir dépasser 175 euros.

Avant l'imposition d'une amende administrative à un mineur, une procédure de médiation sera initiée afin de permettre à l'auteur des faits d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Dans ce cadre, le Fonctionnaire sanctionnateur demandera que le contrevenant apporte dans un délai de 15 jours à dater de la notification, la preuve que les dommages provoqués ont été réparés ou qu'il transmette ses moyens de défense.

Si l'indemnisation ou la réparation du dommage est intervenue, le Fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus infliger d'amende administrative.

Article 7.

L'application de sanctions administratives s'opère sans préjudice du droit du Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution du présent règlement.

Article 8.

De notifier le présent règlement :

- au Comité des fêtes du Bois Renaud,
- au Directeur général,
- à la Zone de police,
- au Fonctionnaire-sanctionnateur provincial,
- au Fonctionnaire PLANU,
- au Chef de service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 6 - POLICE ADMINISTRATIVE : FETE SAINT-PIERRE DE LIBERCHIES 2017 - Interdiction de consommation de boissons dans des récipients en verre et de vente d'alcool fort, et fermeture du champ de foire, de la musique et des débits de boissons –
Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article 119 et 135 § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1122-33 ;

Vu l'organisation, du 30 juin au 4 juillet 2017, de l'événement « Fête Saint-Pierre de Liberchies Edition 2017 » ;

Considérant qu'il s'agit d'une festivité proposant un jogging, des matchs de catch, des soirées dansantes, divers spectacles de divertissement, une procession, un concert Cover de Seattle90 et Machine Gun (ACDC), un DJ Set de Mademoiselle Luna et un feu d'artifice ;

Considérant que dans ce cadre, un chapiteau de 12 x 32 m, à savoir 384 m², sera installé sur la Place de Liberchies à l'occasion de l'organisation de la Fête Saint-Pierre de Liberchies Edition 2017 ;

Vu la décision du Collège communal du 24 octobre 2016 par laquelle ce dernier a confié l'organisation de la partie festive de la Saint-Pierre au Comité des fêtes représenté par Monsieur David VANNEVEL, Président, domicilié rue Neuve, 5 à 6238 Liberchies ;

Considérant la réunion de Cellule de sécurité qui s'est tenue le 1^{er} juin 2017 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté, de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse, qui vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste ;

Considérant que la consommation de boissons fortement alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité, la sûreté et la propreté publiques ;

Considérant qu'il importe de veiller à la sécurité tant des visiteurs que des habitants et du maintien du bon ordre sur la voie publique et les espaces publics ;

Considérant qu'il convient donc de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sûreté, la propreté et la tranquillité publiques durant le déroulement de la Fête Saint-Pierre ;

Considérant que, parmi ces mesures, l'interdiction de vente de boissons fortement alcoolisées peut réduire de manière importante le nombre d'incidents et l'agressivité de certains auteurs ;

Considérant également que la consommation de toute boisson, même non alcoolisée, dans des récipients en verre doit être interdite à partir de 19h00 et ceci durant toute la durée de la Fête Saint-Pierre afin d'éviter que, lors de rixes éventuelles, des verres ou bouteilles, ou des débris de ceux-ci, puissent être utilisés comme des objets tranchants ou contondants ;

Considérant que la tranquillité des habitants doit également être prise en considération ;

Considérant que le règlement communal de police prévoit en son article 86 : « *il est interdit aux tenanciers de cafés, débits de boissons, salles de danses, de diffuser ou jouer de la musique en semaine et la nuit du dimanche au lundi, dans leurs établissements, après 24 heures, et après 1h00 la nuit du samedi au dimanche. De plus, à partir de 22h00, les bruits musicaux devront être réduits de façon à ne pas incommoder le voisinage* » ;

Considérant que ce même règlement prévoit en son article 87 : « *les lieux où l'on vend à boire, tels que cafés, auberges, hôtels ou salles de danse seront fermés aux consommateurs de minuit à six heures, sauf les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche où la fermeture aura lieu de 2 heures à six heures* » ;

Considérant qu'il y a lieu de déroger au règlement de police et d'harmoniser pour toute la durée de la Fête Saint-Pierre tant la fermeture des débits de boissons que la diffusion de la musique ;

Considérant, dès lors, qu'il serait souhaitable de limiter, pour toute la durée de la Fête Saint-Pierre, sur le champ de foire, l'heure de fermeture des débits de boissons à 1h00 et de cesser de diffuser ou de jouer de la musique sur le champ de foire après 1h00 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, par 22 oui et 1 abstention (BUCKENS) :

Article 1.

D'interdire, dans le cadre de l'organisation de la « Fête Saint-Pierre de Liberchies Edition 2017 », la vente de boissons alcoolisées au-delà de 21° (ou supérieures à 18% vol. alc.), du vendredi 30 juin 2017 à 8h00 au mercredi 5 juillet 2017 à 8h00, en tout endroit, hors les commerces HORECA, dans le périmètre formé par les rues et places suivantes, en ce compris le site de l'événement :

- Rue Navarre,
- Rue René Bernier,
- Place de Liberchies,
- Rue St-Pierre,
- Rue Boudart.

Article 2.

D'interdire, à l'occasion de la « Fête Saint-Pierre de Liberchies Edition 2017 », la consommation de toute boisson dans des récipients en verre, même non alcoolisée, sur le champ de foire et sur la voie publique, dans le périmètre visé à l'article 1^{er}, à partir de 19h00, excepté à l'occasion du souper qui se déroulera le vendredi 30 juin 2017 vers 19h00.

Article 3.

D'interdire, à l'occasion de la « Fête Saint-Pierre de Liberchies Edition 2017 », de diffuser ou de jouer de la musique sur le champ de foire après 1h00, excepté le vendredi 30 juin 2017 où la diffusion de musique sur le champ de foire est autorisée jusqu'à 2h00 et ce, à l'occasion du DJ Set de « Mademoiselle Luna » et de « Ultimate Mix ».

Article 4.

D'imposer la fermeture des débits de boissons sur le champ de foire à 1h00 et ce, pour toute la durée de la kermesse, excepté le vendredi 30 juin 2017 où l'ouverture des débits de boissons sur le champ de foire est autorisée jusqu'à 2h00 et ce, à l'occasion du DJ Set de « Mademoiselle Luna » et de « Ultimate Mix ».

Article 5.

Toute personne ayant commis une infraction visée au présent règlement sera punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 350 euros.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être doublé, sans jamais pouvoir dépasser de montant de 350 €.

Article 6.

Si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement, est mineur d'âge mais âgé au moment de la commission de cette infraction d'au moins 16 ans, une amende administrative pourra être prononcée à son encontre sans toutefois pouvoir dépasser 175 euros.

Avant l'imposition d'une amende administrative à un mineur, une procédure de médiation sera initiée afin de permettre à l'auteur des faits d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Dans ce cadre, le Fonctionnaire sanctionnateur demandera que le contrevenant apporte dans un délai de 15 jours à dater de la notification, la preuve que les dommages provoqués ont été réparés ou qu'il transmette ses moyens de défense.

Si l'indemnisation ou la réparation du dommage est intervenue, le Fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus infliger d'amende administrative.

Article 7.

L'application de sanctions administratives s'opère sans préjudice du droit du Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution du présent règlement.

Article 8.

La présente ordonnance de police est obligatoire dès sa publication.

Article 9.

De notifier le présent règlement :

- au Comité des fêtes de la Saint-Pierre,
- au Directeur général,
- à la Zone de police,
- au Fonctionnaire-sanctionnateur provincial,
- au Fonctionnaire PLANU,
- au Chef de service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 7 - INTERCOMMUNALE : ORES ASSETS – Compte 2016 et décharge aux administrateurs – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 § 1, alinéa 3 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES ASSETS ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les comptes annuels 2016 et sur la décharge à donner aux administrateurs de cette intercommunale ;

Vu les comptes annuels 2016 de l'intercommunale ORES ASSETS ;

Considérant les réponses qui ont été apportées lors de la commission du 6 juin 2017 par les représentants d'ORES au sujet des règles d'amortissement des investissements réalisés, ainsi que du rachat, par les intercommunales pures de financement, des parts d'Electrabel et de la possible valorisation future de celles-ci ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver lesdits comptes 2016 et de donner décharge aux administrateurs ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver les comptes 2016 de l'intercommunale ORES ASSETS et de donner décharge aux administrateurs.

Article 2

De charger ses délégués à l'assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale ORES ASSETS, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-La-Neuve.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 8 - INTERCOMMUNALE : I.C.D.I. – Compte 2016 et décharge aux administrateurs – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 § 1, alinéa 3 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.C.D.I. ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les comptes annuels 2016 et sur la décharge à donner aux administrateurs de cette intercommunale ;

Vu les comptes annuels 2016 de l'I.C.D.I. ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver lesdits comptes 2016 et de donner décharge aux administrateurs ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver les comptes 2016 de l'intercommunale I.C.D.I. et de donner décharge aux administrateurs.

Article 2

De charger ses délégués à l'assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale I.C.D.I. (rue du Déversoir 1 à 6010 Couillet).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 9 - INTERCOMMUNALE : I.P.F.H. – Compte 2016 et décharge aux administrateurs – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 § 1, alinéa 3 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les comptes annuels 2016 et sur la décharge à donner aux administrateurs de cette intercommunale ;

Vu les comptes annuels 2016 de l'I.P.F.H. ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver lesdits comptes 2016 et de donner décharge aux administrateurs ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver les comptes 2016 de l'intercommunale I.P.F.H. et de donner décharge aux administrateurs.

Article 2

De charger ses délégués à l'assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale I.P.F.H. (Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 10 - INTERCOMMUNALE : I.G.R.E.T.E.C. – Compte 2016 et décharge aux administrateurs – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 § 1, alinéa 3 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les comptes annuels 2016 et sur la décharge à donner aux administrateurs de cette intercommunale ;

Vu les comptes annuels 2016 de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver lesdits comptes 2016 et de donner décharge aux administrateurs ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver les comptes 2016 de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. et de donner décharge aux administrateurs.

Article 2

De charger ses délégués à l'assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. (Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 11 - FINANCES : Vente du véhicule de marque Mazda de type 121 saisi par la police et déplacé par mesure de police – Modalités – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Considérant qu'un véhicule de marque Mazda de type 121, abandonné à Pont-à-Celles Place Traulée, a été enlevé par le service de dépannage Montebello de Courcelles et entreposé au dépôt communal, le 10 novembre 2016, et ce, sur réquisition de la Zone de Police Brunau – Chaussée de Charleroi, 60 à 6220 Fleurus (PV N° CH.28.L8.007534/2016) ;

Considérant que ce véhicule, dont on ne connaît pas le propriétaire, immatriculé TD-HL-38 aux Pays-Bas, porte le numéro de châssis YCMBXXAJBTL83699 ;

Considérant que la Commune, conformément aux termes de la loi du 30 décembre 1975, a l'obligation d'entreposer le véhicule durant six mois et de mettre ce délai à profit pour tenter d'identifier son propriétaire ;

Considérant qu'il n'a pas été possible de retrouver le propriétaire de ce véhicule et que personne ne s'est manifesté pour reprendre possession du véhicule ;

Considérant qu'en l'absence de propriétaire, la Commune devient de plein droit propriétaire du bien ;

Considérant que dans le but de récupérer les frais de dépannage, la Commune souhaite vendre ce véhicule ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de déterminer les modalités devant régir cette vente ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De vendre de gré à gré, au plus offrant, le véhicule de marque Mazda de type 121, n° de châssis YCMBXXAJBTL83699, entreposé à l'atelier communal.

Article 2

De confier au Collège communal l'exécution de la vente.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au service des finances ;
- à l'atelier communal ;
- au service secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Messieurs Jean-Marie BUCKENS et Pascal MEERTS, Conseillers communaux, sortent de séance.

S.P. n° 12 - FINANCES : Caisse communale – Constitution et attribution d'une provision pour dépenses minimales pour le Service Accueil extrascolaire dans le cadre des plaines de vacances en vue du paiement de menues dépenses - Décision

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 31 ;

Considérant l'organisation récurrente de plaines de vacances ; que dans ce cadre il convient de disposer en tout temps de la possibilité de procéder à des paiements au comptant pour lesquels il n'est matériellement pas possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement ;

Considérant que par extrapolation aux dépenses des années précédentes, une provision d'un montant de 100,00 euro peut être envisagée pour faire face à des menues dépenses ;

Considérant que cette provision sera reconstituée sur base de mandats réguliers accompagnés des pièces justificatives ;

Considérant qu'il convient de désigner comme responsable la personne chargée de la gestion du Service Accueil extrascolaire ; qu'en cas d'absence, celle-ci pourra confier la gestion de cette caisse à une personne de confiance ;

Considérant toutefois qu'il appartient au Conseil communal de décider d'octroyer une provision de trésorerie, de fixer la hauteur de son montant, de désigner l'agent qui en disposera et de définir la nature des opérations pouvant être effectuées avec ladite provision ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De désigner la Responsable du Service Accueil extrascolaire comme responsable de la provision de trésorerie d'un montant de 100,00 euro destinée au paiement comptant de menues dépenses. En cas d'absence, celle-ci peut confier la gestion de cette caisse à une personne de confiance.

Article 2

De reconstituer cette provision au fur et à mesure de la remise des pièces justificatives de dépense sur base de mandats réguliers.

Article 3

De demander au Directeur financier de remettre un montant de 100,00 euro à la Responsable du Service Accueil extrascolaire et de contrôler ces fonds de trésorerie à tout moment et plus particulièrement lors de l'établissement des comptes annuels.

Article 4

De transmettre la présente :

- à la Responsable du Service Accueil extrascolaire ;
- au Directeur général ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Messieurs Jean-Marie BUCKENS et Pascal MEERTS, Conseillers communaux, rentrent en séance.

S.P. n° 13 - FINANCES : A.S.B.L. « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » – Subside 2017
– Liquidation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget 2017 voté par le Conseil Communal en séance du 7 novembre 2016, lequel prévoit à l'article 79090/332-01 l'octroi d'un subside de 11.700 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2016 décidant d'allouer un subside de 13.000 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 79090/332-01 du budget 2016, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités ;

Considérant que l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » devait, au cours du premier semestre 2017, transmettre à la commune les documents suivants :

- rapport d'activités 2016 ;
- bilan et compte de résultats 2016 ;
- budget 2017 ;

Vu les bilan et compte de résultats 2016 ainsi que le rapport d'activités 2016 et le budget 2017 de l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », réceptionnés à la commune le 13 avril 2017 ;

Vu le rapport du Directeur général du 2 mai 2017 ;

Considérant qu'il ressort des rapport d'activités, bilan et compte de résultats 2016 de l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » que, techniquement, la subvention communale 2016 a été correctement utilisée par le bénéficiaire ;

Considérant que la situation financière permet d'allouer le subside 2017 d'un montant de 11.700 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer expressément sur l'opportunité d'allouer cette subvention ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'allouer un subside de 11.700 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 79090/332-01 du budget 2017, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier, après réception de la présente délibération.

Article 2

D'imposer à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » de transmettre à la commune, au cours du premier semestre 2018, les documents suivants :

- rapport d'activités 2017 ;
- bilan et compte de résultats 2017 ;
- budget 2018.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 14 - FINANCES : Marchés publics – Adhésion à la centrale de marchés du Département des Technologies de l'Information et de la Communication (DTIC) du Service Public de Wallonie – Fournitures et services Informatiques - Convention – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 2, 4^o et 15 ;

Considérant que le Département des Technologies de l'Information et de la Communication (DTIC) du Service Public de Wallonie a attribué, en centrale de marchés, différents marchés relatifs à des fournitures et services informatiques ;

Considérant que l'objet des marchés actuellement repris dans cette centrale de marchés est le suivant :

1. Imprimantes, scanners et accessoires ;
2. Serveurs et systèmes de stockage et accessoires ;
3. Matériels pour les réseaux ;
4. Services de téléphonie (fixe et mobile) ;
5. Hébergement externalisé ;
6. Gsm, tablettes, smartphones ;
7. Acquisition, maintenance et support de solutions logicielles ;
8. Imprimantes et scanners grand format ;
9. Acquisition, maintenance et support de la suite logicielle SAP Business Objects ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le DTIC du Service Public de Wallonie dans le cadre de la centrale de marchés susvisée ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale de marchés permettra d'obtenir des fournitures et des services informatiques à des prix intéressants ;

Considérant également que l'adhésion à cette centrale de marchés aura pour conséquence une simplification administrative pour l'administration communale étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marchés en vue d'acquiescer des fournitures de matériel informatique ou d'obtenir des prestations dans le domaine de l'informatique ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale de marchés est subordonnée à la conclusion d'une convention avec la Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication, par laquelle cette dernière agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la convention d'adhésion, annexée à la présente délibération ;

Considérant en outre que l'adhésion à cette centrale de marchés ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors, la commune conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'adhérer à la centrale de marchés du Département des Technologies de l'Information et de la Communication (DTIC) du Service Public de Wallonie (marchés de fournitures et de services informatiques).

Article 2

D'approuver la convention d'adhésion à cette centrale de marchés, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Service des finances,
- au Directeur financier,
- aux Chefs de services,
- à Monsieur Thierry Bertrand, Direction Générale Transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 15 - FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition de columbariums pour les cimetières de Viesville, Thiméon, Obaix, Buzet, Liberchies, Luttre et Pont-à-Celles – Choix du mode de passation et approbation du cahier spécial des charges – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a) ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 § 1^{er} ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'il ressort de l'état des besoins réalisés pour les différents cimetières communaux que les cimetières de Viesville, Thiméon, Obaix, Buzet, Liberchies, Luttre et Pont-à-Celles doivent voir leur offre de columbariums augmentée ;

Considérant qu'il est opportun d'acquérir des columbariums permettant d'accueillir une seule urne, ainsi que des columbariums pouvant contenir deux urnes ;

Considérant que le marché est estimé à 14.000 euros TVAC ;

Considérant dès lors que le montant du présent marché est inférieur à 85.000 euros HTVA et permet donc le recours à la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution dudit marché ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à ce marché, annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2017 à l'article 878/725-54 (n° de projet 20170037) ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition de columbariums destinés à équiper les cimetières de Viesville, Thiméon, Obaix, Buzet, Liberchies, Luttre et Pont-à-Celles.

Article 2

De retenir comme mode de passation de ce marché la procédure négociée sans publicité et d'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour disposition au Directeur financier, au Service finances, au Service cadre de vie, au Brigadier Service cimetièrre et au Juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 16 - FINANCES : Redevance communale sur les repas scolaires – Exercices 2017 à 2018 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L3131-1 §1^{er} 3°;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et de l'énergie, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la décision du conseil communal du 29 mai 2012 par laquelle ce dernier arrête le règlement relatif au paiement des repas scolaires pour les élèves des écoles communales ;

Vu la décision du collège communal du 29 mai 2017 par laquelle ce dernier attribue le marché relatif à la fourniture de repas scolaires pour les élèves des écoles communales comme suit :

- primaire : 3,25 € HTVA soit 3,44 € TVAC
- maternelle : 2,95 € HTVA soit 3,13 € TVAC

Considérant qu'un timbre vaut un repas ;

Considérant que le prix d'un repas est calculé sur base du tarif proposé par l'adjudicataire, arrondi à la dizaine de centimes ;

Considérant que la redevance communale pour la prise de repas scolaires par les élèves des écoles communales pour l'année scolaire 2017-2018 s'élève par repas à :

- primaire : 3,40 €
- maternelle : 3,10 €

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 29 mai 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 30 mai 2017 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2018, en ce qui concerne l'année scolaire 2017-2018, une redevance communale sur la fourniture de repas scolaires aux élèves des écoles communales.

Article 2

La redevance visée à l'article 1^{er} de la présente délibération est fixée aux montants suivants, par repas :

- primaire : 3,40 €
- maternelle : 3,10 €.

Article 3

La redevance est due solidairement par les personnes ayant l'autorité parentale sur les enfants qui prennent les repas scolaires.

Article 4

La redevance est immédiatement exigible, certaine et liquide. Elle est payable par versement bancaire ou au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

À défaut de paiement dans les délais prescrits, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, via l'application e-Tutelle ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Enseignement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 17 – FINANCES : C.P.A.S. – Compte relatif à l'exercice 2016 – Approbation –
Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 112ter ;

Vu le compte du Centre Public d'Action Sociale de Pont-à-Celles relatif à l'exercice 2016, lequel a été arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 9 mai 2017 et est parvenu à l'administration communale le 12 mai 2017 ;

Considérant que ce compte est soumis à l'approbation du Conseil Communal ;

Considérant que ce compte se clôture par un boni de 6.433,80 € au service ordinaire ; que le Conseil de l'Action sociale propose de porter ce montant au fonds de réserve ordinaire ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune-CPAS du 22 mai 2017 approuvant la proposition du Conseil de l'Action sociale de porter le montant du boni ordinaire (6.433,80 €) en fonds de réserve ordinaire ;

Considérant la présentation du compte 2016 par le Président du C.P.A.S.;

Considérant qu'aucun conseiller communal n'a demandé un vote sur un article en particulier ;

Considérant qu'après la présentation du compte 2016, le Président du C.P.A.S. est sorti de séance pour le vote, et est rentré en séance après celui-ci ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le compte 2016 du C.P.A.S. qui se clôture par :

- un boni des recettes/dépenses ordinaires s'élevant au montant de 6.433,80 € ;
- un équilibre des recettes/dépenses extraordinaires.

Article 2

De solliciter du Conseil de l'Action sociale qu'il porte le montant de 6.433,80 € en fonds de réserve ordinaire.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au C.P.A.S. ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 18 - PERSONNEL ESPACE FORMATIONS – Direction – Lettre de mission –
Approbation – Décision**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu le projet de lettre de mission destiné à la direction de l'Espace Formations, rédigé par le Collège communal ;

Vu la remarque formulée par les délégations syndicales en séance de la Commission paritaire locale (COPALOC) du 30 mars 2017 ;

Considérant que la précision mise par rapport au Directeur général (DG) découle de l'article L1124-4 du CDLD et rappelle que le DG dirige et coordonne les services communaux ;

Vu la remarque formulée par la direction de l'Espace Formations sur le projet de lettre de mission ; que cette remarque ne porte que sur la forme du document ; que la précision apportée dans le texte ne comporte aucune incohérence ;

Pour ces motifs ;

Au scrutin secret ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la lettre de mission destinée à la direction de l'Espace Formations de Pont-à-Celles comme suit :

Enseignement de promotion sociale

LETTRE DE MISSION

Dans ce document, le terme « directeur » est utilisé par souci de lisibilité pour désigner la directrice ou le directeur.

1. Identification du Pouvoir Organisateur

Enseignement officiel subventionné organisé par la Commune de Pont-à-Celles.

Matricule du Pouvoir Organisateur : **1115**

2. Identification de l'établissement

ESPACE FORMATIONS, enseignement de promotion sociale de Pont-à-Celles ;
2, rue de l'atelier central.

3. Spécificités de l'établissement

Enseignement de promotion sociale.

Environnement social et économique de l'établissement - taux de chômage : 12,5 %

Densité de population : 298 hab/km²

4. Identification du directeur d'établissement

Nom et Prénom : ZUNE Nathalie

Lieu et date de naissance : Charleroi, le 29/06/1971

Matricule enseignant : 2-710629-1395

Position statutaire à la date de la signature de la présente lettre : Définitive

5. Durée de validité de la lettre de mission

§ 1^{er}. La lettre de mission a une durée de 6 ans, à dater de sa signature par les parties concernées.

§ 2. Le contenu de la lettre de mission peut être modifié notamment en raison de l'évolution du fonctionnement ou des besoins de l'établissement avant son échéance, au plus tôt après deux ans, par le pouvoir organisateur, soit d'initiative, soit à la demande du directeur.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le contenu de la lettre de mission des directeurs stagiaires peut être modifié au plus tôt après six mois.

Par dérogation au même alinéa, le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, de commun accord entre le directeur et le pouvoir organisateur.

§ 3. Pour toute nouvelle lettre de mission ou modification de celle-ci, la procédure de consultation prévue par le décret du 2 février 2007 doit être respectée.

6. Mission générale et missions spécifiques telles que prévues par la législation en vigueur

6.1.

La mission générale et les missions spécifiques du directeur sont fixées par les articles 3 à 11 du Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Conformément aux dispositions de ce décret, le directeur exerce ces missions selon le mandat que lui donne le Pouvoir Organisateur.

Cet exercice a donc pour limites les délégations qui lui sont faites par le Pouvoir Organisateur ainsi que les orientations et les consignes qui peuvent lui être données par celui-ci.

A cet effet, le directeur respecte les instructions permanentes, les ordres de service et les notes de service émanant du Service de l'enseignement.

Il gère son établissement dans le respect des directives, des règles et des procédures que la Fédération Wallonie-Bruxelles rend obligatoires.

Il remplit sa mission dans la mesure des moyens qui lui sont dévolus.

6.2.

Dans ces limites de moyens et de délégations, le directeur :

- met en œuvre au sein de l'établissement le projet pédagogique de son Pouvoir Organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- est le représentant du Pouvoir Organisateur auprès du service général d'inspection et de vérification de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- a une compétence générale d'organisation de l'établissement ;
- analyse régulièrement la situation de l'établissement et propose au Pouvoir organisateur les adaptations nécessaires ;
- organise, contrôle et évalue le travail du personnel enseignant, des experts, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel administratif de son établissement ; il coordonne le travail de l'ensemble des personnels et leur fixe des objectifs en fonction de leurs compétences ;
- propose les attributions au Pouvoir organisateur et établit les horaires ;
- suscite l'esprit d'équipe, veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire et gère les conflits ; il veille également à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ; il accompagne les membres du personnel en difficulté ;
- suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière ;
- est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les étudiants. Il assure la qualité de ces relations en développant l'accueil et en cultivant le dialogue. Il est le premier intervenant entre ceux-ci et le personnel enseignant ;
- gère les dossiers des étudiants ;
- gère les dossiers des enseignants en collaboration avec le service de l'enseignement ;
- vise à l'intégration de tous les étudiants, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur conscience citoyenne ;
- fait respecter le règlement d'ordre intérieur et le règlement des études de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires ;
- est le représentant de son établissement dans le cadre de toutes les relations extérieures qui lui sont confiées ou auxquelles il est appelé à participer ; dans la mesure du mandat qui lui est donné, il s'efforce d'entretenir et de favoriser ces dernières ;
- établit et entretient activement tous les contacts utiles avec le monde socio-économique local, avec les secteurs professionnels et le monde de la formation professionnelle ;

- veille à la bonne organisation et assure la présidence des conseils des études et des jurys ;
- gère la part des ressources matérielles et financières de l'établissement qui lui est confiée ;
- veille à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de son établissement ; en qualité de membre de la ligne hiérarchique, il participe à l'analyse des risques dans son établissement, ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures de prévention des accidents de travail et des risques psychosociaux au travail (RPS) ;
- assure la gestion de l'établissement sur le plan pédagogique et éducatif dans le cadre du projet éducatif de son Pouvoir Organisateur ;
- anime la politique pédagogique et éducative de l'établissement et évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en œuvre par les membres de l'équipe éducative ; il met en œuvre et pilote le projet d'établissement, et veille à l'actualiser ;
- s'assure de l'adéquation entre les apprentissages et les capacités préalables requises, les capacités terminales, les profils professionnels et les dossiers pédagogiques ; il veille à la bonne organisation de l'évaluation et de la certification des étudiants ;
- dans le cadre de la législation propre à l'enseignement supérieur, il remplit toutes les obligations en matière d'évaluation de la qualité ;
- évalue régulièrement les besoins en matière d'équipements pédagogiques, la pertinence de l'offre d'enseignement de l'établissement, des méthodes pédagogiques qui y sont adoptées, des dossiers pédagogiques en vigueur ; il fait au Pouvoir Organisateur toutes les propositions qui lui paraissent utiles dans ces domaines ;
- dans le respect de la liberté du Pouvoir Organisateur en matière de méthodes pédagogiques, il collabore avec le service général d'Inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les autres services pédagogiques du réseau (CEPEONS) ;

Lorsqu'il délègue l'une ou l'autre de ses missions à un membre de son personnel, il contrôle alors le travail de celui-ci pour le Pouvoir organisateur.

7. Missions générales spécifiques au Pouvoir Organisateur.

7.1.

Le directeur est le garant :

- de l'application du Projet pédagogique et du Projet éducatif de la Commune de Pont-à-Celles, dans le respect du programme de législature de l'autorité communale ;
- de l'application du Règlement d'ordre intérieur et du Règlement de travail tels qu'ils ont été adoptés par le Pouvoir Organisateur pour l'établissement qui le concerne ;
- de la mise en œuvre des projets et de l'application des méthodes pédagogiques préconisés par le Pouvoir Organisateur ;
- de l'application des dossiers pédagogiques adoptés par le Pouvoir Organisateur ;

7.2.

Le directeur participe aux réunions et aux groupes de travail organisés par le Collège communal en vue de communiquer des informations, de susciter des réflexions ou de recueillir des avis sur toute question relative à la gestion des établissements scolaires du niveau concerné.

Dans ce cadre, le Pouvoir Organisateur peut l'appeler à rendre des avis ou à participer à l'élaboration de projets. Il peut également lui confier des missions de représentation particulières, dans le cadre de tout groupe de travail ou de toute instance officielle où son expertise serait utile.

8. Missions particulières spécifiques au pouvoir organisateur.

8.1.

Le directeur est en fonction pendant toutes les heures d'ouverture de l'école. Son régime de vacances et de congés est fixé par la loi. Il aligne autant que possible son horaire de travail sur celui des cours. En dehors de ses heures de présence au sein de l'établissement, il doit rester à tout moment joignable lorsqu'il est en fonction.

Il ne peut s'absenter sans en informer le Service de l'enseignement, sauf dans le cadre de tâches et de missions ordinaires reconnues ou dévolues par le Pouvoir Organisateur.

Le directeur est le supérieur hiérarchique de l'ensemble du personnel de l'établissement qu'il dirige. Il représente le pouvoir organisateur devant eux.

A ce titre, il est tenu de communiquer à tous les agents affectés à l'établissement toutes les informations émanant du Pouvoir Organisateur et de faire appliquer les décisions qui leur sont imposées.

A ce titre encore, il est le premier interlocuteur entre son personnel et son Pouvoir Organisateur. Il avertit celui-ci par la voie hiérarchique de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans ce cadre et collabore avec elle à la recherche de solutions.

En toutes circonstances, le directeur est loyal vis-à-vis de son Pouvoir Organisateur. Il veille à promouvoir les valeurs de l'enseignement officiel subventionné en général et, de manière plus particulière, celles déterminées par le décret du 17 décembre 2003 définissant la neutralité de l'enseignement officiel subventionné, telle qu'adoptée par le pouvoir organisateur.

8.2.

Le directeur est chargé, le cas échéant dans les limites des délégations précisées plus loin, d'assurer pour la Commune de Pont-à-Celles la direction administrative et pédagogique de l'établissement.

Dans le cadre des missions générales qui lui sont confiées par la législation en vigueur et sans préjudice à celles-ci, il veillera spécialement à assurer les services qui suivent.

8.2.1. En matière éducative et pédagogique :

- assurer le maintien de l'ordre et de la discipline en équilibrant autant que possible les stratégies préventives et les mesures répressives ;

- dans le respect des dossiers pédagogiques en vigueur, veiller à la coordination du travail des enseignants pour assurer la meilleure continuité des apprentissages tout au long du cursus scolaire ;
- dans le respect du devoir de neutralité auquel la Commune de Pont-à-Celles a souscrit pour ses écoles, soutenir toutes les opportunités de promouvoir le libre examen auprès des étudiants et veiller à la neutralité de tous les membres du personnel ;
- veiller à ce que l'accueil des élèves ou des étudiants stagiaires d'autres enseignements se fasse dans les meilleures conditions ; n'accepter que les stagiaires issus d'établissements avec lesquels le Pouvoir Organisateur a signé des conventions de stage ou ceux qui ont sollicité et obtenu au préalable l'accord du Collège communal.

8.2.2. En matière de direction du personnel :

- communiquer à tous les membres de son personnel tous les avis et toutes les instructions du Pouvoir organisateur ou du Directeur général qui les concernent ; tenir à cet effet un registre des ordres de service et rappeler à tous les membres du personnel l'obligation de viser tous ceux qui leur sont destinés ; tenir un registre des ordres de service internes à l'établissement ;
- assurer régulièrement l'évaluation du personnel temporaire affecté à l'établissement, rédiger des rapports sur ceux-ci et les adresser au Pouvoir organisateur par la voie hiérarchique, le Directeur général ;
- quand c'est nécessaire, donner aux membres du personnel tous les conseils et toutes les directives qui lui paraissent utiles pour améliorer la qualité de leurs services ;
- recueillir régulièrement d'initiative l'avis des membres du personnel sur toutes les questions dans lesquelles leurs fonctions, voire leurs expertises peuvent être précieuses ; les tenir informés de toutes les questions susceptibles de les concerner ;
- susciter les initiatives du personnel enseignant et assimilé en matière de formation en cours de carrière.

8.2.3. En matière de gestion des biens meubles et immeubles :

- veiller à la conservation du bâtiment et du matériel ; proposer les travaux d'aménagement et de modernisation ; informer immédiatement l'Echevin de l'enseignement et le service Cadre de vie des dégradations qui surviendraient au bâtiment d'école et à ses dépendances ;
- signaler à l'Echevin de l'enseignement et au service Cadre de vie toutes les mesures urgentes nécessaires à la conservation de l'immobilier, du mobilier, de l'outillage, des collections, etc... ; dans les situations d'extrême urgence, prendre les mesures nécessaires et tenter par toutes les voies possibles de prévenir l'Echevin de l'enseignement ;
- veiller à ce que le bâtiment ne serve jamais à un usage autre que celui auquel il est destiné, sauf autorisation préalable du Collège communal ;

- collaborer aux visites et aux enquêtes des responsables en matière de sécurité et d'hygiène ; mettre en application les consignes données par ce service dans la mesure des moyens effectivement disponibles pour le faire ; veiller d'une manière générale à la sécurité des personnes, notamment en procédant aux exercices d'évacuation des bâtiments scolaires prévus par le Pouvoir organisateur ;
- gérer en bon père de famille les ressources énergétiques en veillant à faire des économies d'énergie et à déployer des actions visant le développement durable.

8.2.4. En matière de gestion financière :

- gérer en bon père de famille et dans le respect des réglementations courantes concernées toutes les ressources financières qui lui sont confiées ;
- tenir une comptabilité pour les droits d'inscription acquittés par les étudiants ; les faire verser sur un compte bancaire spécifique et en justifier les dépenses ; verser les droits d'inscription acquittés par les étudiants à la recette communale à l'issue de chaque année scolaire ;

8.3.

Le directeur doit veiller à la tenue de tous les livres, registres et autres archives requis par la loi et par la réglementation communale. Il veille au respect des durées d'archivage que ces dernières prescrivent.

8.4.

Lorsque le directeur rencontre de graves difficultés dans l'une ou l'autre de ses missions spécifiques, il en avise sans retard le Pouvoir Organisateur par la voie hiérarchique.

9. Limites des délégations.

9.1.

Le directeur a délégation pour exécuter toutes les missions qui incombent à un directeur dans le cadre ordinaire de son exercice.

9.2.

La voie hiérarchique normale de la commune de Pont-à-Celles est organisée comme suit :

- Le Directeur général ;
- l'Echevin(e) de l'enseignement, mandaté par le Collège communal;
- le Collège communal et le Conseil communal.

9.3.

Gestion pédagogique de l'établissement :

Le directeur a délégation pour assurer la gestion pédagogique courante de l'établissement : pilotage du projet de l'établissement, contrôle du niveau des études, respect des dossiers pédagogiques, organisation des horaires, attribution des cours, maintien de la discipline scolaire.

Il a délégation pour faire appliquer les mesures d'ordre et les mesures disciplinaires telles que définies dans le Règlement d'ordre intérieur.

Ces délégations ont pour limites les responsabilités du Pouvoir Organisateur, notamment en matière de modification des structures pédagogiques et de décisions relatives à l'offre de filières, de formes ou de sections d'enseignement, en matière d'adoption des dossiers pédagogiques des études, en matière de méthodes pédagogiques, en matière d'orientation des projets pédagogiques et éducatifs et de détermination des règlements d'ordre intérieur et des règlements des études des établissements.

Dans ces domaines, le directeur a cependant le devoir de faire part au Pouvoir Organisateur de tout changement qui lui paraîtrait utile et est toujours tenu informé lorsque ce dernier agit de sa propre initiative.

9.4.

Gestion administrative de l'établissement :

Le directeur a délégation pour assurer la gestion administrative courante de l'établissement.

A cet effet, il supervise le personnel qui a lui-même pour mission spécifique d'assurer certaines tâches de gestion administrative.

En ce qui concerne la gestion du personnel, il organise et contrôle le travail du personnel enseignant, des experts, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel administratif de son établissement. Il veille à la bonne tenue des dossiers des membres du personnel tels qu'ils sont requis au niveau de son établissement. Il propose à la désignation les membres du personnel enseignant. Le reste de la gestion des personnels est du ressort du Collège communal, dont il est le premier collaborateur sur le terrain.

La gestion générale des bâtiments est du ressort du Collège communal, dont le directeur est le premier collaborateur sur le terrain. Il a délégation pour gérer les situations urgentes et inattendues en bon père de famille, pour autant qu'il tienne le Pouvoir Organisateur au courant de ses décisions.

Toute modification importante de l'équipement (ajout, démontage, modifications des installations électriques, de la plomberie, de la téléphonie et du câblage informatique, remise en peinture des locaux, fixations à caractère inamovible de panneaux sur les façades, installations de systèmes de surveillances, installation de matériel technique lourd, etc...) ou de la structure des bâtiments et de leurs locaux (construction ou démontage de cloisons, condamnation de portes, modifications des sols, etc...) doit être soumise à l'autorisation du Collège communal.

Son titre de directeur ne l'autorise pas à entraîner son établissement, voire son Pouvoir organisateur, dans des engagements financiers à termes quelconques (emprunts, leasings, locations, paiements contractuels de tous types) sans en avoir obtenu l'autorisation officielle du Pouvoir Organisateur.

A défaut d'autorisation, toute dépense ou tout engagement financier que prendrait le directeur à son titre et au nom du Pouvoir Organisateur est réputé pris à titre personnel et privé.

La gestion financière est du ressort du Collège communal, dont le directeur doit solliciter l'aval avant d'agir et dont il est, à cet égard encore, le premier collaborateur sur le terrain.

9.5. Représentation du pouvoir organisateur vis-à-vis de tiers.

9.5.1.

Conventions et partenariats.

Les conventions et autres contrats de partenariats entre les établissements scolaires et des tiers sont signés par l'autorité communale.

Le directeur ne peut en conclure que si une délégation spéciale lui en a été donnée officiellement par le Pouvoir Organisateur.

Il est cependant autorisé à nouer des contacts préalables, à élaborer des projets de coopération et à rédiger des projets de convention ou de partenariat. Il tient cependant l'autorité communale au courant de ses initiatives et doit recueillir son approbation.

9.5.2.

Relations avec les médias et communication vers le public.

Les relations avec les médias sont de la compétence du Pouvoir Organisateur qui peut, le cas échéant, déléguer au directeur.

9.5.3.

Représentation et pouvoir de signature dans les missions ordinaires.

Le directeur est le représentant du Pouvoir Organisateur auprès des services de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région wallonne. A ce titre, il a délégation pour signer tous les documents administratifs qui relèvent de la gestion ordinaire de son établissement et qui ne requièrent pas de signature supplémentaire du Pouvoir Organisateur. Dans le doute, il consulte ce dernier. Dans tous les cas, il demande son approbation selon les procédures prévues.

9.5.4.

Représentation dans des missions particulières.

Si le directeur est appelé à représenter son Pouvoir Organisateur dans une mission particulière où il se trouve habilité à agir pour celui-ci, le mandat que le Pouvoir Organisateur lui confie peut étendre les délégations qui lui sont faites. Celles-ci lui sont alors chaque fois notifiées officiellement.

10. Date et Signatures du délégué du Pouvoir Organisateur et du directeur

Le directeur s'engage à accomplir au mieux les missions qui lui sont confiées en mobilisant tous les moyens dont il dispose.

Dans toute situation particulière ou imprévue ou lorsque les moyens paraissent lui faire gravement défaut, il en réfère sans délai au Pouvoir Organisateur par la voie hiérarchique et prend en accord avec celui-ci toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder la bonne marche de l'établissement et adapter son service à la hauteur des ressources dont il dispose effectivement.

La présente lettre de mission sera annexée à l'acte de désignation de Mme / Mr ...

Lorsque l'intéressé est déjà en fonction, il dispose de 10 jours ouvrables à dater de la signature du présent document pour remettre un avis motivé sur la lettre qui lui sera confiée, conformément à l'article 30 du décret du 2 février 2007.

Fait en deux exemplaires à Pont-à-Celles le en exécution d'une décision du Conseil Communal du

Pour prise de connaissance,
le

Le Directeur général,
Gilles CUSTERS

Le Bourgmestre,
Christian DUPONT

Le directeur,
NOM et Prénom

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, boulevard Léopold II n°44 à 1080 Bruxelles,
- au service enseignement,
- au président de la COPALOC,
- à l'intéressée.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 19 – TRAVAUX : Installation de chauffage central au commissariat de police de Pont-à-Celles - Projet, devis estimatif, mode de marché – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a) ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 § 1^{er} ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §§ 1 et 2 ;

CONSIDERANT que le commissariat de police de Pont-à-Celles est chauffé actuellement par un ensemble de convecteurs vétustes fonctionnant au gaz et peu performants tant au niveau de l'efficacité énergétique, qu'au niveau du confort des occupants du bâtiment ; qu'il convient dès lors de renouveler l'installation de chauffage dans ce bâtiment propriété de la Commune ;

CONSIDERANT qu'afin de concrétiser ce projet un crédit est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2017 (en dépenses : 20170003/104/724-60 : 50.000 euros ; en recettes : 20170003/104/961-51: 50.000 euros) ;

VU le projet établi par le service Cadre de Vie (Energie) de la commune en vue de réaliser une installation de chauffage central couvrant les besoins des locaux du commissariat de Pont-à-Celles actuellement chauffés par les convecteurs susmentionnés ;

VU le devis estimatif de ces travaux d'un montant de 46.484,56 euros TVAC (38.416,99 euros HTVA) ;

CONSIDERANT qu'une partie des coûts pourrait aussi être subsidiée par le SPW-DGO4 (programme Ureba) et que cette partie est estimée, à priori, à environ 10.500 € ;

CONSIDERANT qu'outre l'approbation de ce projet, il appartient au Conseil Communal de fixer le mode d'attribution de ce marché de travaux ;

CONSIDERANT qu'eu égard à la nature des travaux et au montant susvisé du devis estimatif, inférieur à 85.000 euros HTVA, le recours à la procédure négociée sans publicité préalable peut être retenu; que pour assurer une mise concurrence suffisante il convient de consulter au moins cinq entreprises susceptibles d'exécuter ce marché de travaux ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le projet des travaux visant à réaliser une installation de chauffage central, fonctionnant au gaz, au commissariat de Police de Pont-à-Celles, en remplacement des convecteurs actuels, d'un montant estimé à 46.484,56 euros TVAC, ainsi que le cahier spécial des charges établis par le service Cadre de Vie.

Article 2

De retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution de ce marché de travaux, au moins cinq entreprises susceptibles d'exécuter ce marché étant consultées.

Article 3

D'introduire une demande de subventionnement pour ces travaux dans le cadre du programme UREBA.

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier,
- au service des Finances,
- au service UREBA du SPW-DGO4,
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

***S.P. n° 20 – PROGRAMME COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RURAL –
Dénominations de sentiers de centre de village – Approbation – Décision***

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural (PCDR), le Groupe de Travail « Réseau lent » propose neuf dénominations à appliquer à certains sentiers pour lesquels aucun nom n'est actuellement officiellement attribué ; que cette proposition est la suivante :

Atlas n°	Direction	Proposition dénomination
57 (partie)	Rue des Bouchers – Rue de la Buscaille	Sentier de la Buscaille
	Entre la Rue du Petit Marcha et la Rue de la Station	Sentier du Petit Marcha
	En contrebas de la Rue des Petits Sarts vers la Rue Albert 1 ^{er}	Sentier de la Ligne 119
	Entre la Rue Albert 1 ^{er} et la Rue Sainte Famille	Sentier de la Ligne 119
42 (partie)	Entre la Rue Malakoff et la Ruelle du Diable	Ruelle des Sœurs
	Entre la Place Communale et la Rue Célestin Freinet	Sentier du Marais Roseau
	Entre l'arrière de l'école libre et la Boulonnerie Draguet	Ruelle de la Neuville
58 (partie)	Entre la Boulonnerie Draguet et l'Impasse Chantraine	Ruelle de la Neuville
54 (partie)	Entre la Rue de Courriaulx et la Rue des 2Champs	Ruelle de Courriaulx

Considérant également que dans le cadre du PCDR, un appel à idées a été lancé auprès des citoyens afin de leur permettre de proposer des dénominations à appliquer à certains sentiers de centre de village, qui en sont actuellement dépourvus ;

Considérant que soixante propositions ont été reçues, sélectionnées et ensuite analysées par le Groupe de Travail « Réseau lent » ;

Considérant que le Groupe de Travail « Réseau lent » propose au Conseil communal, titulaire de la compétence, de dénommer les sentiers suivants comme suit ;

Atlas n°	Direction	Proposition dénomination
47 (partie)	Rue de Savoie – Rue Burette	Sentier Monsieur Roland
	Entre la Rue Jean Poty et la Rue Félicien Molle	Sentier des Grands Escaliers
	Entre la Rue Félicien Molle et la Rue d'Obaix	Sentier des Voisins
	Entre la Place des Martyrs et la Place de Luttre	Sentier de la Rampe
	Entre la Rue du Commerce et le Chemin de Hallage	Sentier du Petit Rouge
	Sentier compris entre les rues Deversenne et Sainte Famille	Sentier des Emaileries
70	Entre la Rue des Ecoles et la Rue de la Colline	Sentier de l'Ane Cadichon
	Entre la Place du Marais et la Rue ND de Grâce	Ruelle de la Fontaine
	Entre la Rue de Trazegnies et la Rue de l'Yser	Sentier des Oies
	Entre la Rue de la Plaine et la Rue des Champs	Sentier Jean le menteur
	Entre la Rue de Trazegnies et la rue du 17 mai	Sentier Dès Gâyis
	Entre le sentier 49 et la Rue de la Plaine	Sentier du Tchicoteu
	Entre la Rue des Ciseaux et la Rue du May	Sentier des Navetteurs

Considérant que ces dénominations sont cohérentes et acceptables, en ce qu'elles renvoient à la géographie du territoire, à son histoire ou à son patrimoine ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De dénommer comme suit les sentiers suivants :

Atlas n°	Direction	Proposition dénomination
57 (partie)	Rue des Bouchers – Rue de la Buscaille	Sentier de la Buscaille
	Entre la Rue du Petit Marcha et la Rue de la Station	Sentier du Petit Marcha
	En contrebas de la Rue des Petits Sarts vers la Rue Albert 1 ^{er}	Sentier de la Ligne 119
	Entre la Rue Albert 1 ^{er} et la Rue Sainte Famille	Sentier de la Ligne 119
42 (partie)	Entre la Rue Malakoff et la Ruelle du Diable	Ruelle des Sœurs
	Entre la Place Communale et la Rue Célestin Freinet	Sentier du Marais Roseau
	Entre l'arrière de l'école libre et la Boulonnerie Draguet	Ruelle de la Neuville
58 (partie)	Entre la Boulonnerie Draguet et l'Impasse Chantraine	Ruelle de la Neuville
54 (partie)	Entre la Rue de Courriaulx et la Rue des 2Champs	Ruelle de Courriaulx

Article 2

De dénommer comme suit les sentiers suivants :

Atlas n°	Direction	Proposition dénomination
47 (partie)	Rue de Savoie – Rue Burlet	Sentier Monsieur Roland
	Entre la Rue Jean Poty et la Rue Félicien Molle	Sentier des Grands Escaliers
	Entre la Rue Félicien Molle et la Rue d'Obaix	Sentier des Voisins
	Entre la Place des Martyrs et la Place de Luttre	Sentier de la Rampe
	Entre la Rue du Commerce et le Chemin de Hallage	Sentier du Petit Rouge
	Sentier compris entre les rues Deversenne et Sainte Famille	Sentier des Emailleries
70	Entre la Rue des Ecoles et la Rue de la Colline	Sentier de l'Ane Cadichon
	Entre la Place du Marais et la Rue ND de Grâce	Ruelle de la Fontaine
	Entre la Rue de Trazegnies et la Rue de l'Yser	Sentier des Oies
	Entre la Rue de la Plaine et la Rue des Champs	Sentier Jean le menteur
	Entre la Rue de Trazegnies et la rue du 17 mai	Sentier Dès Gâyis
	Entre le sentier 49 et la Rue de la Plaine	Sentier du Tchicoteu
	Entre la Rue des Oiseaux et la Rue du May	Sentier des Navetteurs

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Groupe de Travail « Réseau lent » du PCDR ;
- au service Population ;
- au service Cadre de vie ;
- à la zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 21 - CULTES : Fabrique d'église Sainte Vierge de Rosseignies – Compte 2016 –
Approbation - Décision**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2° et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24 avril 2017, reçue le 25 avril 2017, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge de Rosseignies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 mai 2017, réceptionnée en date du 15 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 mai 2017 ;

Considérant que l'examen du compte 2016 de la fabrique d'église n'appelle pas de remarque ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 oui et 6 abstentions (GOISSE, DUMONGH, DEPASSE, NICOLAY, LIPPE, PIRSON) :

Article 1

D'approuver la délibération du 24 avril 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge de Rosseignies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	3.305.44 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.060,00 €
Recettes extraordinaires totales	3.163.13 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.163.13 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.653.89 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.442.44 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	6.468.57 €
Dépenses totales	5.096.33 €
Résultat comptable	1.372.24 €

Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge de Rosseignies qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Secrétariat ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- au Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge de Rosseignies.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 22 - FINANCES : Fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix – Compte 2016 – Approbation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2^o et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 9 avril 2017 reçue à l'administration communale le 10 avril 2017, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix arrête le compte de l'exercice 2016 ;

Vu l'envoi simultané des pièces justificatives du compte 2016 à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 18 avril 2017, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte sans remarque ;

Considérant que la décision du Chef diocésain a été reçue à l'administration communale le 19 avril 2017 ;

Considérant dès lors que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 avril 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mai 2017, par laquelle ce dernier décide de prolonger de 20 jours le délai d'approbation du compte 2016 de la fabrique d'église Sainte Vierge de Obaix ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu des pièces justificatives fournies par le Conseil de fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix, de modifier le montant de l'article 18^E du Chapitre I du compte 2016, relatif aux Recettes ordinaires de la manière suivante :

Recettes – Ch. I	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 18 ^E	Remboursement surprime assurance	260,65 €	220,65 €

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 oui et 6 abstentions (GOISSE, DUMONGH, DEPASSE, NICOLAY, LIPPE, PIRSON) :

Article 1^{er}

De modifier la délibération du 9 avril 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016, comme suit :

Recettes – Ch. I	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 18 ^E	Remboursement surprime assurance	260,65 €	220,65 €

Article 2

D'approuver la délibération du 9 avril 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016, telle que modifiée conformément à l'article 1^{er}, aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	20.251,03 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	4.628,72 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.628,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.247,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.253,30 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	24.879,75 €
Dépenses totales	23.500,85 €
Résultat comptable	1.378,90 €

Article 3

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 5

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Secrétariat ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- au Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 23 - FINANCES : Fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre – Compte 2016 – Approbation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2° et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 4 avril 2017, reçue à l'administration communale le 12 avril 2017, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 avril 2017, réceptionnée en date du 26 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2016, et pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mai 2017 par laquelle ce dernier décide de prolonger de 20 jours le délai d'approbation du compte 2016 de la Fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre ;

Considérant qu'au vu des extraits bancaires, il apparaît que Luminus, alors que sa note de crédit porte sur un montant de 173,40 €, n'a remboursé à la Fabrique d'église qu'un montant de 150,40 €, inscrit à l'article 18d des recettes ordinaires ; qu'il y a donc lieu que le Conseil de fabrique s'assure que Luminus garde bien un solde créditeur de 23 € en sa faveur ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de rappeler au Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre que, conformément à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 et à l'article 2 de la délibération du Conseil communal du 17 mai 2015, il y a lieu de joindre l'ensemble des extraits de compte et non un simple listing de relevés bancaires au compte soumis à l'attention des autorités de tutelle ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 oui, 1 non (DUMONGH) et 7 abstentions (GOISSE, BUCKENS, DEPASSE, NICOLAY, LIPPE, PIRSON, PIERARD) :

Article 1^{er}

D'approuver la délibération du 4 avril 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	19.589,92 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.410,26 €
Recettes extraordinaires totales	15.228,75 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5.384,50 €
- dont un boni comptable de l'exercice 2015 de :	9.844,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.228,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.836,44 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.384,50 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	34.818,67 €
Dépenses totales	24.449,14 €
Résultat comptable	10.369,53 €

Article 2

D'inviter le Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre à s'assurer que Luminus garde bien le solde créditeur de 23 € (note de crédit du 21/12/2015) en faveur de la Fabrique d'église.

Article 3

D'inviter le Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre à joindre l'ensemble des extraits de compte au prochain compte soumis à l'attention des autorités de tutelle.

Article 4

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 5

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 24 - CULTES : Fabrique d'église Saint Martin de Thiméon – Compte 2016 – Approbation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2^o et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10 avril 2017, reçue à l'administration communale le 12 avril 2017, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016 ;

Vu l'envoi simultané des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 avril 2017, réceptionnée en date du 20 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte, en remarquant toutefois qu'il y a lieu de ne pas tenir compte d'un montant porté dans la colonne réservée à l'organe représentatif du culte en ce qui concerne l'article 27 des dépenses ; qu'il s'agit vraisemblablement d'une erreur informatique ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 avril 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 mai 2017, par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation du compte 2016 de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon ;

Considérant qu'au vu des pièces justificatives produites, il apparaît que le montant de 110,41 € doit être porté à l'article R18a (Quote-part des travailleurs dans les cotisations ONSS) au lieu du montant de 95,42 € ; que d'autre part le montant de 91,12 € doit être porté à l'article D50e (Assurance loi) au lieu du montant de 91,02 € ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de modifier les montants des deux articles susvisés du compte 2016 de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon de la manière suivante :

Recettes – Ch.1	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 18a	ONSS - quote-part des travailleurs	95,42 €	110,41 €
Dépenses – Ch. 2			
Article 50e	Assurance loi	91,02 €	91,12 €

Considérant en outre qu'il y a lieu de faire remarquer au Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon que le tableau récapitulatif des montants du compte 2016 approuvés dans sa délibération du 10 avril 2017, n'est pas adapté à l'approbation d'un compte, mais plutôt à l'approbation d'un budget ; que, d'autre part, ni le montant de l'intervention communale pour 2016, ni le boni du compte 2015 n'y sont indiqués ;

Considérant enfin qu'il y a lieu de rappeler au Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon que, conformément à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, et au courrier du 11 août 2016 transmis par l'administration communale aux trésoriers des fabriques d'église de l'entité, il y a lieu de joindre l'ensemble des extraits de compte (et non un simple listing de relevés bancaires) au compte soumis à l'attention des autorités de tutelle ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 oui et 6 abstentions (GOISSE, DUMONGH, DEPASSE, NICOLAY, LIPPE, PIRSON) :

Article 1^{er}

De modifier la délibération du 19 avril 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016, comme suit :

Recettes – Ch.1	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 18a	ONSS - quote-part des travailleurs	95,42 €	110,41 €
Dépenses – Ch. 2			
Article 50e	Assurance loi	91,02 €	91,12 €

Article 2

D'approuver la délibération du 19 avril 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016, telle que modifiée conformément à l'article 1^{er}, aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	14.861,42 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.663,18 €
Recettes extraordinaires totales	6.794,44 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.887,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	770,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.310,49 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	21.655,86 €
Dépenses totales	16.080,85 €
Résultat comptable	5.575,01 €

Article 3

D'attirer l'attention du Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon sur le fait que le tableau récapitulatif des montants du compte 2016 approuvés dans sa délibération du 10 avril 2017, n'est pas adapté à l'approbation d'un compte, mais plutôt à l'approbation d'un budget ; que, d'autre part, le montant de l'intervention communale pour 2016, et le boni du compte 2015 auraient dû y être indiqués.

Article 4

D'inviter le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon à joindre l'ensemble des extraits de compte (et non un simple listing de relevés bancaires) au compte soumis à l'attention des autorités de tutelle, et ce, conformément à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, et au courrier du 11 août 2016 transmis par l'administration communale aux trésoriers des fabriques d'église de l'entité.

Article 5

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 6

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;

- au service Secrétariat ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- au Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 25 - CULTES : Fabrique d'église Saint Martin de Buzet – Compte 2016 –
Approbation - Décision**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2° et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10 avril 2017, reçue le 18 avril 2017, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Buzet a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 avril 2017, réceptionnée en date du 25 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2016 et, pour le surplus, approuve le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 avril 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 mai 2017, par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation du compte 2016 de la fabrique d'église Saint Martin de Buzet ;

Considérant que le compte 2016 de la fabrique d'église Saint Martin de Buzet n'appelle pas de remarque particulière, si ce n'est qu'il y a lieu d'inviter le Conseil de fabrique, à l'avenir, à prévoir toutes les recettes et dépenses en budget ou en modification budgétaire (cf. articles R23 et D53 - remboursement / placement de capitaux - dont les montants n'avaient pas été prévus en 2016) ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 oui et 6 abstentions (GOISSE, DUMONGH, DEPASSE, NICOLAY, LIPPE, PIRSON) :

Article 1^{er}

D'approuver la délibération du 10 avril 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Buzet a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	13.659,92 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.165,06 €
Recettes extraordinaires totales	13.977,70 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.028,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.443,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.392,02 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.949,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	27.637,62 €
Dépenses totales	20.784,39 €
Résultat comptable	6.853,23 €

Article 2

D'inviter le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Buzet, à prévoir, à l'avenir, toutes les recettes et dépenses en budget ou en modification budgétaire.

Article 3

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Buzet qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 4

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Secrétariat ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- au Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Buzet.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 26 - FINANCES : Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Compte 2016 – Approbation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2° et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 avril 2017, reçue le 25 avril 2017, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016 ;

Vu l'envoi simultané des pièces justificatives du compte 2016 à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 mai 2017, réceptionnée en date du 15 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte susvisé sous réserve d'une modification à apporter à l'article 5 des dépenses (Eclairage), une facture de 40,00 € (payée) n'ayant pas été comptabilisée, et, pour le surplus, approuve le reste du compte ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de modifier le montant de l'article susvisé du compte 2016 de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles de la manière suivante :

Dépenses – Ch. I	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 5	Eclairage	2.478,43 €	2.518,43 €

Considérant, en ce qui concerne l'article 43 du Chapitre II des dépenses (Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés), que le Conseil de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a omis de payer le montant de 203 €, prévu dans l'obituaire pour l'année 2016 ; qu'il y aura donc lieu de reporter ce montant à l'article 50 m (dépense ordinaire ayant son origine dans un exercice antérieur) lors d'une modification budgétaire de l'exercice 2017 à présenter aux autorités de tutelle ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de rappeler au Conseil de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles :

- qu'au niveau des différentes colonnes présentes dans le récapitulatif du compte, seuls les montants approuvés par l'autorité de tutelle peuvent être indiqués dans la colonne réservée au budget 2016 (et non les montants résultants d'un ajustement interne) ;
- qu'il existe un article précis pour les dépenses relatives à chaque type d'assurance et qu'il n'y a donc pas lieu de regrouper les dépenses relatives à l'assurance RC et à l'assurance Loi ;
- que, s'il est fait usage d'un listing reprenant les extraits de compte, celui-ci doit être présenté dans un format facilement lisible, ce qui n'est pas le cas du listing joint au compte 2016 ;
- que, s'il est fait usage d'un listing reprenant tous les mandats de paiement en rapport avec le compte présenté, il est impératif que sur chaque facture, une indication du trésorier renvoie le vérificateur vers le n° de mandat y correspondant (tout comme pour les extraits de compte) ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 oui, 1 non (DUMONGH) et 5 abstentions (GOISSE, DEPASSE, NICOLAY, LIPPE, PIRSON) :

Article 1^{er}

De modifier la délibération du 19 avril 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016, comme suit :

Dépenses – Ch. I	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 5	Eclairage	2.478,43 €	2.518,43 €

Article 2

D'approuver la délibération du 19 avril 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016, telle que modifiée conformément à l'article 1^{er}, aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	42.669,39 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	31.705,91 €
Recettes extraordinaires totales	8.662,63 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.166,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.663,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	32.777,56 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	496,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	51.332,02 €
Dépenses totales	40.936,86 €
Résultat comptable	10.395,16 €

Article 3

D'inviter le Conseil de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste, en ce qui concerne l'article 43 du Chapitre II des dépenses (Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés), à reporter le montant de 203 €, prévu dans l'obituaire pour l'année 2016 et resté impayé, à l'article 50 m (dépense ordinaire ayant son origine dans un exercice antérieur) lors d'une modification budgétaire de l'exercice 2017 à présenter aux autorités de tutelle.

Article 4

De rappeler au Conseil de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles :

- qu'au niveau des différentes colonnes présentes dans le récapitulatif du compte, seuls les montants approuvés par l'autorité de tutelle peuvent être indiqués dans la colonne réservée au budget 2016 (et non les montants résultants d'un ajustement interne) ;
- qu'il existe un article précis pour les dépenses relatives à chaque type d'assurance et qu'il n'y a donc pas lieu de regrouper les dépenses relatives à l'assurance RC et à l'assurance Loi ;
- que, s'il est fait usage d'un listing reprenant les extraits de compte, celui-ci doit être présenté dans un format facilement lisible, ce qui n'est pas le cas du listing joint au compte 2016 ;
- que, s'il est fait usage d'un listing reprenant tous les mandats de paiement en rapport avec le compte présenté, il est impératif que sur chaque facture, une indication du

trésorier renvoie le vérificateur vers le n° de mandat y correspondant (tout comme pour les extraits de compte).

Article 5

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 6

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Secrétariat ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- au Conseil de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 27 - CULTES : Fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre – Modification budgétaire n°1/2017 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 4 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle le 12 avril 2017, accompagnée de pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter les montants de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2017 ;

Vu la décision du 13 avril 2017, réceptionnée en date du 19 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve sans remarque la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2017 arrêtée par le Conseil de la fabrique St Nicolas de Luttre en date du 4 avril 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mai 2017 par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation de cette modification budgétaire ;

Considérant que cette modification budgétaire ne suscite aucune remarque ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 oui, 1 non (DUMONGH) et 5 abstentions (GOISSE, DEPASSE, NICOLAY, LIPPE, PIRSON) :

Article 1^{er}

D'approuver la délibération du 4 avril 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter les montants de la première modification budgétaire relative à l'exercice 2017 aux chiffres suivants :

Exercice 2017	Budget initial	MB 1
Recettes ordinaires totales	13.775,52 €	13.672,52 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.670,74 €	9.665,02 €
Recettes extraordinaires totales	7.935,82 €	8.038,82 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.385,82 €	7.385,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.305,00 €	3.305,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.856,34 €	17.856,34 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	550,00 €	550,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	21.711,34 €	21.711,34 €
Dépenses totales	21.711,34 €	21.711,34 €
Résultat budgétaire	0,00 €	0,00 €

Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Secrétariat ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- au Trésorier de la fabrique d'église St Nicolas de Luttre.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 28 - FINANCES : Modification budgétaire n° 1/2017 - Ordinaire et extraordinaire –
Approbation – Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 ainsi que L1311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la circulaire du 1^{er} avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits budgétaires ordinaires et extraordinaires, tant en recettes qu'en dépenses, relatifs à l'exercice 2017 ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Entendu l'exposé général de Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Considérant que la présente modification budgétaire n°1/2017, telle qu'approuvée par le Conseil communal, sera transmise par mail aux organisations syndicales dans les plus brefs délais après son adoption, et si possible le 13 juin 2017, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que son organisation ayant été sollicitée de manière générale par la CGSP, la réunion telle que prévue à l'article L1122-23 § 2, alinéa 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sera organisée le 19 juin 2017, conformément à la convention adressée aux organisations syndicales en date du 29 mai 2017 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'arrêter la modification budgétaire n° 1 ordinaire et extraordinaire relative à l'exercice 2017, telle qu'annexée à la présente délibération, aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	18.571.674,09	3.913.994,90
Dépenses totales exercice proprement dit	18.571.620,66	3.531.722,19
Boni / Mali exercice proprement dit	53,43	382.272,71
Recettes exercices antérieurs	2.557.216,49	1.192.243,53
Dépenses exercices antérieurs	490.939,44	648.099,04
Prélèvements en recettes		1.139.557,47
Prélèvements en dépenses	50.000,00	756.968,33
Recettes globales	21.128.890,58	6.245.795,90
Dépenses globales	19.112.560,10	4.936.789,56
Boni / Mali global	2.016.330,48	1.309.006,34

Article 2

De transmettre la présente délibération accompagnée de la modification budgétaire n°1/2017 :

- au Gouvernement wallon, via l'application eTutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur général ;
- au service Secrétariat ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le point S.P. 28/1 dont l'inscription à l'ordre du jour a été sollicitée par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, est reporté au Conseil communal de juillet 2017 à l'unanimité.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

Le Président,

G. CUSTERS.

Ch. DUPONT.